

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1417

présenté par

M. Aubert, Mme Valentin et M. Parigi

ARTICLE 10 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions législatives actuelles permettent aux agriculteurs de se structurer sous des formes collectives en fonction de leurs besoins : Sociétés coopératives et participatives (SCOP), Sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), associations, etc.

Le déploiement des Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) est une illustration des possibilités offertes avec une très forte diversité des personnes morales portant ces collectifs. Par ailleurs, le fonctionnement en groupe est un levier très important et usuel du développement agricole.

En l'état, l'article 10 *quinquies* ajoute donc un étage législatif supplémentaire sans plus-value pour les agriculteurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rajouter une disposition qui n'apporterait rien, voire compliquerait le paysage sur la question des groupes, alors que les politiques publiques se doivent d'aller vers plus de simplification.